



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/632

CIRCULATION INTERDITE – RUE NATIONALE – ASSOCIATION « ASSAGA »

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7,

L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Considérant la demande en date du 23 mai 2024 par le service culture du château, afin qu'une vingtaine d'artistes de l'association « ASSAGA » de la Garde-Freinet, puissent décharger leurs œuvres, au droit du n° 46, rue Nationale, le jeudi 30 mai 2024,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de l'occupation de la voie par l'association « ASSAGA » de la Garde-Freinet, la circulation des véhicules sera interdite, rue Nationale, le temps du déchargement :

le jeudi 30 mai 2024 de 9H30 à 13H
--

Les services techniques seront chargés de déposer une barrière au début de la rue Nationale, ainsi que d'afficher le présent arrêté sur celle-ci.

ARTICLE 2

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 411.26 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 27 mai 2024
L'adjointe déléguée,

Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : **28/05/2024**

N° 2024/536